

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

A Perpignan, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERE PROVENCAL

Montpins
66600 Espira-de-l'Agly

Références : 2023-029-PR/EX
Code AIOT : 0006601405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement CARRIERE PROVENCAL implanté Montpins 66600 Espira-de-l'Agly. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation «ICPE».

Les thèmes retenus pour cette inspection sont :

- la vérification des 3 écarts observés lors de la visite précédente (2022), points 1 à 3
- l'eau

- la plateforme d'entretien et de ravitaillement des engins mobiles

Le référentiel d'inspection utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE PROVENCAL
- Montpins 66600 Espira-de-l'Agly
- Code AIOT : 0006601405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PROVENCAL SA exploite au lieu dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs qui a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 04/11/1977 et dont l'autorisation a été renouvelée pour la dernière fois le

04/02/2004.

Des prescriptions complémentaires ont par la suite été imposées par arrêté du 12/05/2005 et l'arrêté du 03/02/2006 a levé un sursis à statuer et accordé l'extension de l'autorisation. Ce dernier arrêté constitue le texte de référence pour cette exploitation.

En septembre 2016 la société PROVENCALE a déposé un dossier de demande de modification du plan d'exploitation qui a été prise en compte par l'arrêté du 28/12/16.

La superficie autorisée est de l'ordre de 117 ha, la production maximale annuelle de 850.000 tonnes et l'échéance est fixée au 04 février 2034.

Il s'agit de la principale carrière du département en termes de production annuelle.

La société PROVENCALE est spécialisée dans la fabrication de charges minérales au carbonate de calcium élaborées à l'usine d'ESPIRA DE L'AGLY située à 9 km de la carrière.

La société PROVENCALE exploite 2 autres carrières sur ce même gisement de calcite, à savoir, la carrière de la Narède sur la commune de TAUTAVEL et la carrière Nau Bouques sur les communes de TAUTAVEL et de VINGRAU.

Le produit à destination de l'usine d'ESPIRA-DE-L'AGLY doit avoir une blancheur constante, aussi l'exploitant doit procéder à des mélanges entre les différentes veines et gisements pour obtenir la blancheur désirée. Les produits subissent un premier traitement dans l'installation de broyage concassage criblage existante sur le site, en mélange avec les autres matériaux des carrières de TAUTAVEL et de VINGRAU.

Le gisement de calcaire intéressant et utilisable pour la fabrication de charges minérales est surmonté par une couche importante de matériaux altérés. La société PROVENCALE commercialise ces matériaux comme granulats et sous-traite l'exploitation de ces matériaux altérés à des entreprises extérieures.

L'exploitation de cette carrière de roche massive (calcaires blancs) s'effectue en phase descendante et conduit à la confection de gradins successifs. Il s'agit d'une exploitation réalisée par l'intermédiaire de 2 fosses de forme conique avec un diamètre de l'ordre de 400 m et une profondeur de l'ordre de 100 m. Les 2 fosses se rejoindront à terme.

Les matériaux destinés à l'industrie sont abattus à l'aide d'explosifs, triés, repris à la pelle hydraulique avant d'être chargés dans des tombereaux qui les transportent jusqu'à l'installation de traitement de matériaux qui se situe sur le site.

L'exploitation des matériaux non valorisables pour cette industrie est réalisée au fur et à mesure par les entreprises extérieures. Après abattage à l'explosif, les entreprises extérieures positionnent un concasseur mobile sur la banquette afin de fabriquer les granulats qui sont repris à la chargeuse et stockés sur une zone dédiée située à proximité. Les camions des clients des entreprises extérieures viennent charger les granulats sur la zone de stock ainsi constituée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification des écarts observés lors de la visite précédente (2022).
- l'eau
- la plateforme d'entretien et de ravitaillement des engins mobiles

Parties d'installation inspectées :

- la plateforme de ravitaillement
- le forage
- les bassins de décantation
- la piste revêtue reliant les deux autres carrières de la société

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives (lettre de suite préfectorale) :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Correction à apporter	Proposition de délais (1)
3	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Compléter la météorologie	2 mois
7	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.2.2	Rendre conforme le plan	2 mois
11	Eaux de pluviales internes	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.3	Justifier l'entretien	2 mois
12	Eaux sanitaires	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.4	Fournir la conformité	2 mois
13	Qualité des effluents	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.5	Fournir une analyse complète	2 mois

<i>N°</i>	<i>Point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Correction à apporter</i>	<i>Proposition de délais (1)</i>
14	Rétentions	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 7.5.4	Justifier la mise sur rétention	2 mois
15	Ravitaillement des engins	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 8.1.4	Disposer d'une plateforme conforme	2 mois
18	Contrôles forage	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 9.3.2.4	Fournir la note interprétative	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<i>N°</i>	<i>Point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>
1	Entretien des dispositifs de réduction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Lettre préfectorale
2	Plan de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Lettre préfectorale
4	Emissaire	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.I	/
5	Prélèvement	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.1.1	/
6	Disconnexion	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.1.2	/
8	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.2.3	/
9	Eau de procédé	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.1	/
10	Eaux de pluviales externes	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.2	/
16	Surveillance forage	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 9.2.3	/
17	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/02/2006, article 9.2.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits non conformes ont été relevés. Ces faits sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

Ces faits non conformes n'engagent pas la sécurité, ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et peuvent être mis en conformité rapidement. L'inspection propose que la suite soit une lettre préfectorale accordant à l'exploitant un délai de 2 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats :

N° 1 : Entretien des dispositifs de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ecart constaté lors de la dernière visite d'inspection du 09/09/2022 : Constats : <u>Ecart constaté lors de la dernière visite d'inspection du 09/09/2022 :</u> Le site ne détient pas de document spécifique décrivant les mesures d'entretien de l'ensemble des dispositifs pour éviter les émissions de poussières. L'exploitant précise que les dispositifs de prévention des émissions de poussières sont vérifiés lors des tournées quotidiennes et réparées en cas de besoin. L'exploitant présente le classeur avec les fiches de suivi des interventions sur les filtres à manches. Ecart à corriger : L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien régulier des dispositifs de réduction des émissions de poussières. En particulier les mesures prévues pour assurer la maintenance, la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens mis en place, le nettoyage des accumulations de poussières, doivent être récapitulées dans un document. Ces mesures doivent être tracées ; les registres de suivi et / ou rapports d'entretien doivent être tenus à disposition de l'inspection.
<u>Réponse de l'exploitant du 19 septembre 2022 :</u> Cadre de formulaire de suivi des opérations de nettoyage
<u>Constat du 16/03/2023 :</u> L'exploitant présente les dernières fiches 9/03/2022 (avec surveillance fonctionnement de filtres) 22/10/2022 et 27/09/2022. L'exploitant produit le classeur « enregistrement des opérations de nettoyage ». La dernière opération d'entretien répertoriée est datée du 7/01/2023.
Pas d'observation particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Ecart constaté le 9/09/2022 :</u> L'exploitant a transmis le plan de surveillance des émissions de poussières (version 9 mis à jour le 02/09/2022). Ce document précise la localisation des sources d'émissions de poussières et du voisinage, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Installations de concassage primaire :<ul style="list-style-type: none">◦ Traitement du brut d'abattage◦ Mise en stock extérieur du 0/15 et du 0/20◦ 4 rejets canalisés• Zone d'extraction :<ul style="list-style-type: none">◦ Tirs de mines◦ Circulation d'engins◦ Traitement stériles par groupes mobiles <p>Le plan précise que le vent dominant sur la zone géographique est la Tramontane de secteur ouest / Nord-Ouest (67% des heures en 2016), avec présence minoritaire de vent marin de secteur Sud-Est (17% des heures en 2016).</p> <p>Écart à corriger : le plan de surveillance indique d'une façon globale les activités à l'origine des émissions mais ne décrit pas précisément les sources d'émission de poussières potentielles et leur importance respective.</p> <p>Le plan n'évoque pas l'incidence des conditions topographiques du site.</p> <u>Réponse de l'exploitant :</u> Le plan de surveillance a été mis à jour le 30/09/2022
<u>Constat du 16/02/2023 :</u> Pour prendre en compte les écarts, le plan a été mis à jour le 30/09/2022. Pas d'observation particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : <u>Constats du 09/09/2022:</u> Les bilans 2020 et 2021 ont été adressés à l'inspection. Les résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques. Écart à corriger : Le bilan des mesures des retombées atmosphériques doit également être commenté sur la base de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan des mesures réalisées doit être adressé à l'inspection (sous forme dématérialisée à l'adresse : patrice.nouveau@developpement-durable.gouv.fr) Délai : à prendre en compte dans le prochain rapport
<u>Constat du 16/02/2023 :</u> Le bilan annuel n'est pas encore réalisé, il le sera avant le 31 mars 2023 conformément à l'arrêté préfectoral et intégrera les commentaires sur la base de l'activité et de l'évolution de l'installation. L'inspection reste dans l'attente de ce document pour vérifier la conformité de ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Justification apportée par l'exploitant :

N° 4 : Emissaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.I
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :
Constats : Il n'y a aucun exutoire sortant de la carrière. Les eaux sur la zone d'exploitation s'infiltrent dans le fond des deux fosses d'exploitation La partie accès à la carrière (partie nord) est dirigée vers deux bassins de décantation sans exutoire. Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de : Origine de l'eau : Forage Débit maximum du prélèvement : 5m3/h L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Il n'y a aucun lavage des matériaux dans l'usine. L'eau prélevée par le forage est destinée : - à l'abattage des poussières sur les pistes internes à la carrière, à l'humidification ponctuelle des matériaux "TP" en sortie de carrière; - aux usages domestiques (sanitaire et consommation humaine autorisé par arrêté ARS n°DTARS66-SPE-EDCH-2015285-0001 du 12/10/2015). L'eau est utilisée 5 jours par semaine toute l'année. Le prélèvement est stoppé pendant les deux semaines d'arrêt des installations (1 semaine en août, 1 semaine en décembre). La pompe est d'une puissance de 7,5kw - 400V L'essai réalisé par l'exploitant le 1/06/2021 pour vérification montre un débit maximal de pompage de 4,8 m3/h sur 45 minutes. Le forage dispose d'un compteur totalisateur. Les consommations ont été respectivement de : - 2021 : 13411 m ³ (problème de pompe en janvier et février : pas de consommation) - 2022 : 12815 - 2023 : 1037 (janvier à février) L'eau pompée est stockée dans un cuve tampon de 40m3 et acheminée sur les hauteurs de l'installation dans 4 cuves de 20m3. Afin de limiter la consommation destinée à l'abattage des poussières, la piste reliant les autres carrières de la Narède et Nau Bouques a été revêtue. La réduction des consommations se traduit par une limitation des arrosages de pistes. Une diminution des consommations a été mise en place à l'été 2022 constaté dans les relevés mensuels en comparaison de l'année 2021. Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Disconnexion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de la carrière et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'installation est munie d'un bac de disconnection dans la première cuve métallique verticale de 40m3, située sur la zone du forage.
Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le milieu de prélèvement,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux mis à jour 14 juillet 2022.

Le plan est très schématique.

Il n'indique pas spécifiquement les ouvrages (vannes, fosse septique, cuves,etc..).

Il convient que l'exploitant complète le plan pour faire notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le milieu de prélèvement,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

L'exploitant s'engage à fournir ce plan au mois de mars.

Justificatifs à apporter par l'exploitant :

L'exploitant doit présenter un plan à jour comprenant tous les attendus de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Justification de l'exploitant :

N° 8 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Il n'y a pas à proprement parler de réseaux de collecte d'effluents sur l'installation. L'installation comprend une plateforme bétonnée avec un caniveau central dont les eaux sont traitées par un séparateur/déshuilleur. L'exploitant indique que cette plateforme est utilisée par tous les engins pour le ravitaillement et l'entretien des engins. L'exploitant présente un registre consignant les interventions sur le débourbeur/déshuilleur tenu depuis le 22/02/2022. On peut y voir 5 interventions depuis cette date, la dernière datant du 7/02/2023. Les eaux sanitaires de la zone bureau sont collectées vers fosse toutes eaux, qui est vidangé environ tous les six mois. L'exploitant présente le classeur de suivi et les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidanges (dernière intervention 10/10/2022 de la société OSIS). Pas d'écart constaté par l'inspection sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eau de procédé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau industrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits.
Constats : Il n'y a pas d'eau de procédé pour l'installation, en effet les installations de broyage/concassage primaire installé sur la carrière fonctionnent sans eau à sec. En conséquence il ne peut y avoir de rejet vers l'extérieur du périmètre de l'installation. Prescription non applicable à l'installation actuelle.
Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux de pluviales externes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.
Constats : Les eaux de ruissellement en amont de l'installation se dirigeant globalement de l'ouest vers l'est (c'est à dire vers les installations) sont interceptées par la piste revêtue nord-sud reliant les carrières de Nau Bouques et la Narède. Cette piste est bordée d'un merlon de terre et ponctuellement de fossés. La piste à une pente générale, nord-sud, dirigeant les eaux vers le sud, hors des installations.
Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux de pluviales internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales intérieures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval.

Constats : Les eaux des zones d'exploitation se retrouvent en fond des deux fosses d'extraction et s'infiltrent naturellement. Il n'y a pas d'ouvrage de collecte et de décantation spécifique.

La zone nord comprenant les bureaux et la piste d'accès aux installations dispose de trois bassins de décantation pour réceptionner les eaux de ruissellement.

Le premier bassin situé en amont des bureaux est entretenu en régie selon les dires du carrié. L'exploitant indique que pour les deux autres situés le long de la piste d'accès, l'entretien est assuré par l'entreprise BUISSART.

Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas fourni de justificatif de cet entretien.

Justificatifs à fournir par l'exploitant :

L'exploitant devra fournir la justification de l'entretien des bassins de décantation des eaux pluviales de la zone dite « bureau » située au nord des zones d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Justification de l'exploitant :

N° 12 : Eaux sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.
Constats : L'exploitant ne peut justifier de la conformité de l'installation lors de la visite.
Justifications à produire par l'exploitant : L'exploitant doit justifier de la conformité du dispositif d'assainissement autonome.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Justification de l'exploitant :

N° 13 : Qualité des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuileage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante, -de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2.

Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH compris en 5,5 et 8,5(NFT 90 008) (1)
- . Température inférieure à 30°C(NFT 90 100) (1)
- . MEST(2) inférieur à 35 mg/l(NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l(NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l(NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Arrêté ministériel du 22/09/1994 – Article 18.2.3-I Eaux Rejetées Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'installation comprend une plateforme de ravitaillement des engins. Cette zone est collectée et dirigée vers un débourbeur/déshuilleur.

L'exploitant assure un suivi de l'entretien et présente les entretiens réalisés les 26/02/2022 (OSIS) 02/09/2022 (OSIS) en présentant les rapports d'intervention et les bordereaux de suivi déchet des vidanges.

La qualité du suivi de effluents est assuré par l'exploitant :

- 9 février 2023 prélèvements faits, attente résultat CAMP avec MEST

- Analyse Apave du 17/03/2022

t° 11,4

ph 7,6

DCO 145 au lieu de 125

MEST pas de valeur

hydrocarbure 3,6

La DCO n'est pas conforme sur cette analyse, 145 au lieu de 125.

Le laboratoire n'a pas analysé la MEST

L'exploitant n'a pas pu fournir les analyses précédentes afin de vérifier si cet écart est récurrent.

L'exploitant doit analyser cet écart et proposer les mesures correctives adaptées.

Justificatifs à produire par l'exploitant :

L'exploitant transmettra les résultats du prélèvement effectué le 9/02/2023 comprenant l'ensemble des paramètres analysés (notamment la valeur de MEST manquante dans la dernière analyse) , afin de vérifier si des écarts persistent. Dans le cas d'écart(s) à nouveau constatés, l'exploitant devra proposer les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Justification de l'exploitant :

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : L'atelier a été inspecté et un fut de 200 litres avec la mention Elf n'était pas disposé sur une capacité de rétention. L'exploitant a indiqué qu'il déplacerait le fut sur une capacité de rétention.
Justification à produire par l'exploitant : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention appropriée. Il doit justifier de la mise sur rétention du fut vu lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Justification de l'exploitant :

N° 15 : Ravitaillement des engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme de ravitaillement des engins

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une Plateforme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.5 devront être respectées.

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière en dehors de la plate forme engins est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les moyens nécessaires seront mis en place pour éviter toute pollution et une procédure spécifique sera mise en place.

Arrêté ministériel du 22/09/1994 – Article 18.1.I

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

L'installation dispose d'une aire de ravitaillement et d'entretien des engins.

L'inspection constate :

- la surface de l'aire est bétonnée.
- le béton de l'aire est faïencé laissant supposer une perte d'étanchéité
- l'aire à un profil en V avec un caniveau central
- L'aire de ravitaillement directement connecté au décanteur pas de volume de stockage point bas.

L'aire est reliée à un débourbeur/déshuilleur dont l'exploitant ne peut justifier le dimensionnement de 45lh par m² d'aire.

L'inspection considère que la plateforme en place ne répond pas aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoral et ministériel en vigueur :

- l'étanchéité de l'aire ne semble pas assurée (béton fendu)
- elle n'est pas entourée d'un caniveau
- l'exploitant ne peut pas justifier du débit du système de traitement des eaux en aval.

L'exploitant, lors de la visite a évoqué la possibilité de recréer la totalité de la plateforme d'avitaillement.

Justifications à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit disposer d'une plateforme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral devront être respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Justification de l'exploitant :

N° 16 : Surveillance forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant présente son registre avec les relevés mensuels : 2022 : 12815 m ³ , 2021 : 13411 m ³ , 2023 : 1037 m ³ sur les deux premiers mois Les relevés des deux premiers mois de l'année 2022 ont une valeur nulle, l'exploitant explique que la pompe était en panne.
Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, qualité eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux prélevées dans le forage d'alimentation de la carrière et le forage AEP de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY sont contrôlées au moins une fois par mois par un laboratoire agréé en matière d'hygiène publique, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur le pH, la température, la conductivité, les nitrates, les nitrites et les hydrocarbures.
Constats : L'exploitant explique que chaque mois le laboratoire CAMP réalise trois contrôles pour la qualité des eaux du forage de la commune, des eaux de la carrière et de la qualité des eaux issues du forage de la carrière après traitement pour l'usage domestique. L'exploitant montre le registre numérique comprenant tous les contrôles mensuels, par sondage sont regardés les derniers prélèvements mensuels : - le 03/01/2023 pour le forage commune comprenant PH 7,3 la t° 18,6, conductivité 541, nitrates 0,45 mg/l, nitrites inférieur 0,020 mg/l, hydrocarbures inf à 0,050 mg/l Analyse sans commentaire de la part du laboratoire - le 03/01/2023 pour le forage carrière (eaux brutes) ph 7,7 , t) 17,9, 568 conductivité, nitrates 61,7 mg/m nitrites inf à 0,020 mg/l, hydrocarbures inf à 0,050 mg/l Analyse sans commentaire du laboratoire Les forages sont contrôlés un fois par mois : pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôles forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2006, article 9.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, qualité eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles sur les forages sont adressés à l'inspection des installations classées dans le rapport environnement annuel.

L'exploitant devra y joindre une note d'interprétation établie par un cabinet extérieur compétent qui devra notamment actualiser les conclusions du rapport A 36309 de février 2005 du cabinet ANTEA, et se prononcer sur la poursuite de ces contrôles. Cette note d'interprétation devra en particulier tenir compte des valeurs de la pluviométrie mesurée sur le site ou dans son environnement proche.

Constats :

Les résultats de contrôle des forages ne sont pas présents dans le rapport environnemental.

L'exploitant présente le rapport d'interprétation des résultats de P. MARCHAL hydrogéologue qui conclu que le suivi des hydrocarbures n'est plus nécessaire mais que le suivi des nitrates doit être poursuivi avec une fréquence minimale de deux mois (Dossier ATS n°D-13-709 de novembre 2013).

L'exploitant ne peut produire une note d'interprétation prenant en compte la pluviométrie.

Justifications à produire par l'exploitant :

L'exploitant devra intégrer les contrôles au rapport environnement annuel et y joindre une note d'interprétation établie par un cabinet extérieur compétent qui devra notamment actualiser les conclusions du rapport A 36309 de février 2005 du cabinet ANTEA, et se prononcer sur la poursuite de ces contrôles. Cette note d'interprétation devra en particulier tenir compte des valeurs de la pluviométrie mesurée sur le site ou dans son environnement proche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Justification de l'exploitant :